



DEMANDE DE DISPENSE DE SUIVRE LES COURS

Madame la titulaire de classe, Monsieur le titulaire de classe,
Madame la présidente d'un comité d'école, Monsieur le président d'un comité d'école,

Par la présente, je soussigné(e) vous prie de bien vouloir accorder à mon enfant une dispense de fréquentation des cours conformément à l'article 12 de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire (cf. fin du document).

Vous trouverez tous les détails nécessaires ci-dessous.

Données concernant la personne responsable

Nom(s) :	Prénom(s) :	
Adresse :	Code postal :	Localité :
N° téléphone :	Courriel :	

Données concernant l'élève

Nom(s) de l'enfant :	Prénom(s) de l'enfant :	
Matricule : _ _ _ _ _	Cycle :	Titulaire de classe :

Données concernant la dispense de suivre les cours

Date du début de l'absence :	Date de la fin de l'absence :	Nombre de jour(s) scolaire(s) :
Motivation détaillée de l'absence :		

Important : La présente demande est à remettre au titulaire de classe / au président du comité d'école au plus tard 3 jours ouvrés avant le début de l'absence. Cette demande ne concerne que l'élève mentionné ci-dessus.

Date de la demande :	Signature des personnes titulaires de l'autorité parentale :
----------------------	---

Dispense

accordée refusée Transfert de la demande à l'autorité compétente

Motif du refus de la demande*

La demande de dispense ne correspond à aucun des motifs invoqués par l'article 12 de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire précitée.

Motivation du refus :

(* Des informations concernant vos droits en matière de recours sont reprises sur la 2^e page du formulaire.)

Transfert de la demande à l'autorité compétente par l'école

Votre demande de dispense dépasse la durée de cinq jours consécutifs ou l'ensemble des dispenses accordées dépasse quinze jours sur une même année scolaire et elle est donc transférée par le/la titulaire de classe ou le/la président(e) du comité d'école au Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (Service de l'enseignement fondamental – obligationscolaire@men.lu) pour traitement conformément à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.
Luxembourg, le

Nom et signature du (de la) titulaire / du (de la) président(e) du comité d'école (biffez s.v.p. ce qui ne convient pas)

Informations à l'attention de la(des) personne(s) titulaire(s) de l'autorité parentale

Législation :

Art. 12 de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire publiée dans le mémorial A N° 460 du 27 juillet 2023 :

« (1) **Des dispenses de suivre les cours, activités et stages obligatoires peuvent être accordées, sur demande, pour cause d'événement important de famille, d'activité culturelle, d'activité sportive, d'activité de bienfaisance ou d'activité civique.** La **demande écrite et motivée** doit être présentée par les personnes titulaires de l'autorité parentale au plus tard trois jours ouvrés avant le début de l'absence sollicitée.

(2) Les dispenses sont accordées :

1° par le titulaire de classe, pour une durée ne dépassant pas une journée ;

2° par le président du comité d'école ou le responsable d'école pour une durée ne dépassant pas cinq jours consécutifs ou lorsque l'ensemble des dispenses accordées ne dépasse pas quinze jours sur une même année scolaire ;

3° par le ministre pour une durée dépassant cinq jours consécutifs ou lorsque l'ensemble des dispenses accordées dépasse quinze jours sur une même année scolaire.

(3) L'autorité dispensatrice peut exiger des pièces justificatives avant la prise de décision. »

Voies de recours :

Un **recours contentieux** contre la présente décision peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un **recours gracieux** peut être formé par écrit auprès du directeur de région concerné. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une **réclamation peut être introduite auprès du Médiateur** – Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.